

Arrêté fédéral concernant la réforme de la direction de l'Etat

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 162, al. 1

¹ Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Gouvernement fédéral, de même que le chancelier ou la chancelière de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes.

Titre précédant l'art. 174

Chapitre 3 **Conseil fédéral, Gouvernement fédéral et administration fédérale** **Section 1 Organisation et procédure**

Art. 174, titre médian et al. 2 et 3 (nouveaux)

Conseil fédéral et Gouvernement fédéral

² Il peut confier certaines tâches gouvernementales à des ministres délégués.

³ Les membres du Conseil fédéral et les ministres délégués constituent le Gouvernement fédéral.

Art. 175, al. 3, 4 et 5 (nouveau)

³ Ils sont élus pour quatre ans et choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.

¹ FF 2002 1979
² RS 101

⁴ Les ministres délégués sont nommés par le Conseil fédéral. Leur nomination doit être confirmée par l'Assemblée fédérale.

⁵ Lors de l'élection des membres du Conseil fédéral et de la nomination des ministres délégués, il y a lieu d'assurer une représentation équitable des diverses régions et communautés linguistiques du pays.

Art. 177, al. 2

² Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Gouvernement fédéral sont réparties par département entre les membres du Conseil fédéral et entre les ministres délégués.

Art. 179, 1^{re} phrase

La Chancellerie fédérale est l'état-major du Gouvernement fédéral. ...

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Arrêté fédéral concernant la réforme de la direction de l'Etat

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.2002
Date	
Data	
Seite	2035-2036
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 135

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.